CONSEIL CONSULTATIF CANADIEN DE LA SITUATION DE LA FEMME
CANADIAN ADVISORY COUNCIL ON THE STATUS OF WOMEN

ON PORNOGRAPHY AND PROSTITUTION

BRIEF PRESENTED BY THE
CANADIAN ADVISORY COUNCIL ON THE STATUS OF WOMEN
(LUCIE PÉPIN, PRESIDENT)

TO THE
SPECIAL COMMITTEE ON PORNOGRAPHY AND PROSTITUTION
(PAUL FRASER, CHAIR)

APRIL 6, 1984

TABLE OF CONTENTS

INTRODUCTION	3
PORNOGRAPHY	5
Controls	10
PROSTITUTION	15
Legal Reforms and Monitoring	22
Social Reforms	25
CONCLUSION	29
NOTES	30

INTRODUCTION

The issues of prostitution and pornography are appropriately linked as topics for study by this Committee because they do have a number of things in common. These include the social context out of which they arise and are maintained, the lack of widespread knowledge about their nature, and the difficulty our society has in developing programs of concerted action which neither facilitate the degradation or exploitation of some people nor unjustly curtail the legitimate freedoms of others.

The Canadian Advisory Council on the Status of Women is deeply concerned about the existence and nature of both pornography and prostitution in our society because of the role that women play in both and because of the role that pornography and prostitution play in increasing the divisions and inequalities between women and men. That is, in the case of pornography it is women, women and our children – girls and boys – who are shown slashed, raped and often brutalized and degraded by both man and beast. In prostitution we find women and our children participating in a way of life that exposes them to risks of physical and psychological abuse and to conflict with the law.

Both of these phenomena – pornography and prostitution – can be seen to exacerbate the inequalities and divisions between women and men when we pay very serious attention to who as a group creates, supports and benefits from pornography and prostitution and who as a group is used to supply the raw material of both pornography and prostitution as well-established and growing activities in our society. The brief identification of these two groups is, of course, that it is men as a group who generate and maintain both these phenomena and women (and children) who are used as the subjects. But that brief identification is only a surface note, because the important implication of saying men as a group do this, or women as a group do that, is that these two groups have very different and unequal standings in our society. That is, they have different and unequal power. These differences in power are shown in women's wages as 60% of men's; in women's confinement to a very few kinds of work, including housework, which are undervalued and underpaid; in single women's poverty in youth and especially in solitary old age; and in women's vulnerability to rape, sexual harassment at work,

wife battering, and the subjection mostly of girl children to sexual abuse when it occurs in the family. (Of course, we are fully aware that much of child pornography portrays male children and that approximately half of juvenile prostitutes are males, but this does not alter the relationships of power held by the producers or users of pornography or prostitution over the powerlessness of children.)

To characterize as a power relationship the production of portrayals of violent, degrading treatment of women and children or the paying of women to engage in certain physical acts may seem at first glance to be illogical or inaccurate. Often these activities are seen as sexual behaviour of a sort that is somehow "natural", and therefore not suitably subject to societal influence or control.

A similar situation has held until recently in the interpretation of rape. It was seen as a form of sexual behaviour on the part of the rapist. Though society did have laws against it, somehow the responsibility for the act was seen to be out of the rapist's control because he was a bizarre, abnormal figure, or responsibility often was placed upon the victim, because the rapist was seen as a normal man for whom the woman should not have been available or enticing.

That reasoning no longer holds up for rape. It has been women who made the case that rape is an abuse of power by one person over another, using the rapist's body as a weapon and the victim's body as an object for humiliation, degradation and physical abuse, even in some cases resulting in death of the victim. That women's analysis of the true nature of rape has achieved some degree of acceptance is shown in the recent amendments to the Criminal Code dealing with rape and sexual assault.

Now the same type of clear, unflinching description and analysis of the true nature of pornography and prostitution must be made.

First, it must be clear what we mean when we speak of both pornography and prostitution. During this discussion, pornography will first be dealt with and then prostitution.

PORNOGRAPHY

The Canadian Advisory Council on the Status of Women has adopted what now is a widely-used definition of pornography.[1] It is that:

> Pornography is a presentation, whether live, simulated, verbal, pictorial, filmed or videotaped, or otherwise represented, of sexual behaviour in which one or more participants are coerced overtly or implicitly, into participation; or are injured or abused physically or psychologically; or in which an imbalance of power is obvious, or implied by virtue of the immature age of any participant or by contextual aspects of the presentation, and in which such behaviour can be taken to be advocated or endorsed.

It must be clear that our objection is not to so-called erotic material, that is, to the portrayal of sexual behaviour even of an explicit sort as long as there is no degradation, violence, or inequities of any sort characterizing the interaction, and no approval of these negative images. But the enormous increase in both the violent content and the accessibility of what we now see as pornographic material is the problem to which the Council wishes to address itself.

The members of the Committee will by now no doubt be familiar with the horrific pornographic material that is readily available to members of the public of any age. That the material is of an extremely disturbing nature and that it is readily available and expanding more and more into the home environment through video cannot be disputed. It is true that there are often disputes about the impact that pornography may have upon the viewer.

When citizen's or governmental agencies are attempting to arrive at a workable response to the issue of pornography, the statement is often made that there is no proof or that there is inadequate proof that pornography harms the viewer or harms the society at large. Certainly there is research to try to determine whether or not there is harm.

It is our belief that the methodological problems and the ethical dilemmas involved in this research will not lead to absolutely clear-cut answers to these questions in the near future, though research by scholars such as Donnerstein and Malamuth[2] do provide useful indications as to the actual harmfulness of pornography in its desensitizing men to the brutal treatment of women. However, this intense demand for clear-cut proof is somewhat unusual in the realm of social policy. In effect, the called-for test of the impact of pornography is of a much more rigorous sort than the tests to which we put many of the other social phenomena upon which the society must act.

For instance, there has been little doubt in the minds of the public that role models do have an impact upon their viewers. Our society maintains that those who have a responsibility for training our young should be people of the sort that we would not object to our children becoming. There is debate as to what characteristics are most desirable and what characteristics are merely tolerable in teachers, but there is no question in anyone's mind that parents or teachers do have a significant impact upon our children's behaviour.

The same argumentation holds when we consider the issue of role models in relation to choice of work, choice of career, or of overall moral or ethical training, not only for young people but for adults. In terms of the most simple theories of any kind of learning of social behaviour, it is accepted that we are influenced not only by the facts and the images which are presented to us, but we are also influenced by what is <u>not</u> presented to us. That is, if a society is presented with one view of methods of problem solving, i.e., violent confrontation, and no other view is presented, then we would expect it to be very difficult for alternatives to be devised by the citizenry or by those who govern them. This leads us back to pornography.

If we are to accept these basic ideas of the way a person learns about anything, then it would be obvious that quite dramatic portrayals of inequality and exploitive treatment of one group by another group are very likely to be harmful not only to the individual, in terms of their own personality, but in terms of how they then understand their relations to others. If we connect the portrayals of the relations between the sexes and the larger societal context, we are reminded of the

negative treatment of women that characterizes the most frequent portrayals of them in the media, whether it be drama, comedy, or advertisements. (While not pornographic, this programming is quite one-dimensional in its portrayal of the inter-action between the sexes.)

That in itself may be harmful enough, but again the fact that so few other (egalitarian) patterns of inter-action are portrayed, doubles the limitations put upon our ability to learn humane and genuinely loving relationships among all people. In other words, general sexism in the media is bad enough, but the violent, degrading portrayals of women in pornography are definitely beyond the pale.

With that understanding of the harmfulness of pornography and the specious requirement that absolute proof of harm must be furnished, we have a context for the Council's approach to the problem of pornography. Pornography is rejected completely as having any redeeming values for its existence in society. It is not a matter of a persons' individual, or civil rights that they produce or that they utilize material that unquestionably perpetuates and quite likely enhances inequality between the sexes – any more than material which is racist can be seen as acceptable. The Committee will be aware of the arguments pro and con as to the production or consumption of pornography. We will review them briefly here.

Citizen's groups and especially women's groups have been exerting pressure on government to provide adequate controls over the production and distribution of pornographic material. Such action has caused a lively debate in which diametrically opposed factions have become involved.

Neither those who oppose nor those who favour controls have been able to reach a consensus on their respective viewpoints and ideologies.

Some opponents of controls have never questioned the socio-cultural patterns which have shaped their thinking and given them a very stereotyped image of a woman's role in society. The objectification of a woman's body, its transformation into a object for sexual consumption, elicits no negative reaction from these people. On the contrary, this phenomenon is perceived as being normal and part of the value system of society as a whole. They do not feel it is

worthwhile drawing attention to the views of the segment of the population which opposes the perpetuation of this image of women. They evidently prefer the easy solution of maintaining the status quo on the social and sexual role of women.

Other groups or individuals express their opposition to regulatory controls in a more active and forceful manner. They call for the respect of freedom of expression to demand a non-interventionist policy by government in an area which in their view remains an individual choice. They claim to defend the rights and freedoms of the individual. The civil libertarians, among others, have made freedom of expression not just a fundamental right but almost an absolute right. They argue that adults have the right to decide for themselves what is good for them and what they can consume. Therein lie the two aspects of freedom of expression: freedom to produce and freedom to consume. Freedom to produce and freedom to consume imply the right to information, which is considered to include access to the goods produced and by extension, the right to demand the broadcasting of information on matters in which interest has been shown.

From this viewpoint, the only justification for restricting freedom of expression would be in situations where there is a conflict which the fundamental rights and freedoms of others, and even then a direct causal link would have to be demonstrated between the consumption of pornographic material and, for example, violence against women in society.

This is the problem faced by those who consider pornography to be discrimination against women when they have to defend their position against that of the civil libertarians. The civil libertarians have up to now given little credence to the research on this subject; the cause-effect relationship has not in their opinion been adequately demonstrated. The overwhelming evidence of the latest studies, however, should prompt those who truly seek justice to review their stance.

Individuals or groups favouring controls on pornography can be divided into two major groups: the moralists and the feminists. The two groups must not be confused because they have different motivations. The moralists are primarily concerned with the effects on moral behaviour of exposure to explicit sexual

material and the feminists are concerned with eliminating a system which hinders the promotion of women's rights.

Our mandate is obviously to defend the feminist viewpoint. We have become extremely conscious of the extent to which pornographic material has infiltrated our lives. Feminists are persons who work at promoting women's rights in our society. As pornography is becoming a powerful instrument against these rights, women can obviously no longer tolerate this type of negative propaganda. The feminist struggle is essentially nourished by a will to defend women against a system which negatively affects them in the full exercise of their rights and freedoms, as we have been attempting to demonstrate throughout this brief. At no times does the feminist cause attempt to repress the expression of sexuality or to prohibit the creation of erotic art forms. The analysis of pornography according to this perspective makes us realize how the words eroticism and sexuality have been misused to obscure what is primarily an expression of violence and hate toward women. Women are already fully aware of the impact of real violence, whether explicit or not, on their day-to-day lives. Because of their own experience, they have always been apprehensive of the effects of the consumption of pornographic material. The latest research only confirms such fears and, if the findings are not new to feminists, they may surprise others.

We of the Canadian Advisory Council on the Status of Women have for many years been aware of the violence perpetrated against women. For us the unequivocal message of sexual violence can only be taken as society's approval of the alarming proportions such violence has assumed. Our statistics on violence toward women have often been quoted; there is no need to repeat them here. Although the message of violence against women is not always explicit, it is ever-present in pornography; if the attack is not on women's sexual behaviour, then it is on their social behaviour. Women are constantly portrayed as objects in both their sexual and social interactions. Whether women are shown in pornographic material as mothers-to-be, at the job, as housewives, lovers, sports participants, or students, in all these portrayals they are reduced to objects for sexual consumption. Pornography not only threatens their physical integrity and safety but also prevents the achievement of their objectives of equality in the workplace, in the home and in social activities. As long as pornography counteracts women's efforts to gain

their rightful place in society, it will constitute a serious impediment to their freedom of expression.

At this point, we must therefore collectively analyze the two forms of freedom of expression to decide what rights we would like to uphold as a society. The right of the producers of pornographic material to broadcast a violent and untruthful message or the right of women to safety and integrity? The pornocrat's right to deny our humanity and our right to equality or our own right to demand that equality be respected? The pornocrat's right to benefit financially by fostering dissension between men and women or our right to live as equals with men who wish to join us in this endeavour? The pornocrat's right to ridicule the sexuality of our children or our children's right to expect society to promote harmonious sexual development?

Obviously, in light of these questions, the pornocrat's freedom of expression shows a different face. The real stakes with regard to the proliferation of pornographic material are placed elsewhere. The principle of freedom of expression has served to nurture our tolerance and prevent us from seeing pornography for what it really is – an extremely lucrative industry which has experienced immense growth. When seen in this light a number of considerations which would otherwise be the subject of heated debate can be ignored. Even in free-entreprise society there are many controls on industry and these are readily accepted when a risk to the consumer has been established.

We therefore deplore the fact that the debate on pornography has most often lapsed into a debate on censorship and that even here the group which is the real target of this censorship has been ignored. Pornographic expression will always be a negation of women's freedom to express themselves.

Controls

The discrimination which pornography fosters with regard to women's rights should motivate legislative, administrative and judicial authorities to institute controls for its elimination.

The legislation proposed by the Department of Justice has the advantage of removing the obligation to establish a link between sex and violence before material can be deemed obscene. It also introduces the notion of degradation through which a whole range of behaviour may be targeted. The use of the term "dominant characteristic" however concerns us because it leaves us in the dark as to the fate of material which may not be totally violent or pornographic. At what point can we say it becomes a dominant characteristic?

> We therefore regret the use of the word "dominant" and propose its withdrawal unless a substantially improved definition can be formulated. We also regret that the term "undue exploitation" has been employed in the proposed legislation in view of the difficulty the courts have had in interpreting it. The word exploitation is itself sufficient to denote the situation we have in mind.

Having considered the approaches most likely to facilitate achievement of our objectives regarding the control of pornography, we would favour criminalization of violent pornography. We repeat that in our view all pornography is violent. The types of violent behaviour that we would like to see criminalized are those which stem from the definition of pornography as noted earlier. This is a broad enough definition to encompass all forms of degradation, domination, humiliation, abuse and coercion.

Whatever the final wording adopted by legislators following all the recommendations, there should be no ambiguity for those who will have to apply the legislation concerning domination:

- the portrayal of women as inferior beings;
- the depiction of women in positions of servitude or submission;
- the depiction of women as naturally or basically corrupt beings.

Physical abuse should include the portrayal of women being raped, beaten and chained and women as victims of acts considered to be criminal under the Criminal Code. It must be remembered, however, that it is not the depiction of such acts which is condemned in the definition that we endorse but a portrayal which supports or sanctions such behaviour. Thus, if violent images are shown for educational purposes, as in the National Film Board's "Not a Love Story", this would not be a pornographic presentation.

We equate with psychological abuse all forms of degradation and humiliation, such as:

- the depiction of acts or sexual interplay with animals, or acts or sexual interplay with objects;

- the depiction of women in postures characteristic of animals, e.g. when they are held on a leash.

Lastly, this definition should lend itself to such interpretation that women who are subject to physical or psychological abuse may be presumed to be nonconsenting even if their facial or verbal expression should indicate otherwise.

Up to now we have described pornography as a system utilizing women as raw material. We have approached the subject in such a way as to highlight the degree to which women collectively suffer from pornographic exploitation. The favourable collective image to which every woman is entitled is destroyed by pornography. This leads us to consider that we are in fact confronted with hate propaganda in the same way that other racial groups could claim to be if, day after day in every media and in nearly all public places, they were portrayed for recreational purposes as being inferior beings or objects.

To complete, endorse and give more weight to a new definition of pornography, we would strongly recommend that legislators also amend Section 281.1 (under hate propaganda, "advocating genocide") and

Section 281.2 ("public incitement of hatred") of the Criminal Code so that the term "identifiable group" include the sex of the group members.

Our feminist perspective helps us realize that men and children are also being exploited by pornocrats, if to a lesser degree. We ask that this industry also be subjected to rigorous controls. With regard to minors, we would like to state our view that their use in the production of pornographic material should not be required to meet the criteria of violence to be considered criminal. The objectification of their nudity and its presentation for recreational or profit-making purposes constitutes sufficient grounds for criminalization. It is unacceptable that the sexuality of youth should be distorted to respond to the fantasies of adult consumers.

We also believe that we should not only attack the production and sale of pornographic material involving minors but also that simple possession of such material be considered a criminal offence. It is a known fact that in the United States pedophiles tend to develop their own market and exchange material among themselves. The quantity of child pornography now in general circulation would seem to represent only the tip of the iceberg. It would be suprising if the situation were any different in Canada. Indications are that pedophilia has become so widespread that possession of any material which directly or indirectly encourages this phenomenon or tends to make it perceived as normal and acceptable should be made a criminal offence.

We are concerned not only with the exploitation of minors as subjects of the pornographic message but also with the access they have to pornographic material. Unfortunately, many young people obtain their sexual behaviour models from pornography and they feel very distressed by the violence and loneliness they find, which leaves their need for affection and communication totally unsatisfied.

In January 1981 the government introduced in the House of Commons An Act to amend the Criminal Code in relation to sexual offences and the protection of young persons (Bill C-53) which contained draft sections 168.2 and 168.3 dealing with child pornography. The Council made the following recommendations concerning these articles as then drafted. They are that:

1) Section 168.2 be amended to make a similar offence of procuring children for live pornographic performances;

2) The term "sexually explicit conduct" be replaced by the term "sexual conduct";

3) The defence of mistake of fact pertaining to the age of the child be made inapplicable to this article;

4) The maximum penalty be increased from 5 to 10 years;

5) An additional offence for possession of child pornographic materials be created;

6) The age limit be increased to 18 years.

These articles were not passed into law at that time.

To control pornography effectively we must also ensure that the Canadian market is not flooded with products which may be illegal if produced here. Control of the distribution and circulation of this material requires the strict enforcement of the sections of Criminal Code dealing with the importation of obscene material, which is not presently the case since we are being inundated with pornographic material from other countries, notably the United States.

Criminalization of pornography will never be sufficient to control this phenomenon in all its ramifications; only violent or degrading behaviour will fall under the Criminal Code. We remain firm in our belief, however, that all pornography must be eliminated – even what is today referred to as soft-core pornography. We are therefore convinced that a series of measures must be provided to supplement criminalization so that we can truly speak of a political will to eliminate discrimination against women. Thus, a measure which in our view would be highly desirable would be to convert the present CRTC guidelines concerning sexual stereotypes into regulations to which all businesses applying for

new permits or renewal of permits must conform. These regulations would obviously also apply to pay TV.

In conjunction with this regulatory approach we urge government and administrative authorities to develop awareness programs for the general public and for all agencies responsible for applying this legislation. The police, for example, should be required to record instances of pornographic material appearing in places where infractions of a sexual nature have been committed.

The provinces and municipalities do have a role in the control of pornography. Because their respective powers are sometimes unclear (as we have seen in the case of by-laws about prostitution), we can only state at this point that any control measures taken should be in the spirit of the changes in the Criminal Code and in broadcasting and customs regulations called for here. It may not be easy, but the severity of the problem requires careful effort on the part of all who wish to stop the attack on women (and children) that pornography entails.

PROSTITUTION

Turning to the issue of prostitution, the Council has undertaken a study of selected aspects of this phenomenon in its historical context and of one current form of it: street prostitution. In a report to appear within a matter of weeks, we will discuss the social underpinnings of prostitution; the history of the law relating to it and a discussion of the law as it now stands; describe briefly the character of street prostitution; review the varied prostitution control mechanisms used by several countries today; and finally suggest needed legal and social reforms appropriate to the current Canadian situation. That report informs this presentation.

The earliest legislation on prostitution grew out of general vagrancy statutes which were designed to remove indigents and other undesirables from the streets. (This has a familiar ring today, it might be noted.) Proponents of what is called "regulation" believed that prostitution should be recognized as a necessary social evil, and regulated so as to contain its worst side effects, such as venereal

disease. Proponents of "prohibition" believed that prostitution should be eradicated, and wanted criminal law to serve as a tool to root out all forms of prostitution activities. Those in favour of a "rehabilitative" approach believed that individual prostitutes should be rehabilitated in order to remove the supply of women necessary for the continuation of prostitution. Feminists, social reformers and government officials all vigorously debated which approach was preferable, although each was tried in some form or other. All of these legislative schemes were doomed to failure, however, because they were interlaced with class, race, and most significantly, sex discrimination. Sex discrimination showed most blatantly in the fact that the law (except for that related to pimping and procuring) was directed largely toward the activities of women (the prostitutes or the poorest of madams) and none were clearly directed, or vigorously enforced toward men, particularly as they operated as customers. That this type of discrimination existed wherever prostitution itself existed is shown in Abraham Flexner's 1914 report on Prostitution in Europe. His work shows the problem only too clearly. His analysis reveals the attitude toward sex discrimination in the law that was typical of his era:

> The professional prostitute being a social outcast may be periodically punished without disturbing the usual course of society... The man, however, is something more than a partner in an immoral act: he discharges important social and business relations, is as father or brother responsible for the maintenance of others, has commercial or industrial duties to meet. He cannot be imprisoned without deranging society.[3]

This uneven treatment of women and men involved in prostitution is a flagrant example of the use against women of the double standard of social and sexual morality. It is a strong statement of the greatly disadvantaged status of women in the past and the Council knows that this inequality remains with us today. The idea that prostitution is just a matter of buying the services of a woman in order to achieve sexual release is far too narrow a view of what this activity really is, and of who is involved in it. Thus, the nature of prostitution must today be examined in a broader and more knowledgeable context.

First, prostitution is not an exchange of so-called "services" for pay between equals. The exchange is highly uneven, or asymmetrical. Men, who as a group occupy the positions of social, economic and political power in our society, buy services from the less powerful in our society – women (often women who are poor, young or under-educated), and male and female adolescents or children. The sellers have little or no defence from the risks of physical or sexual abuse or of economic exploitation. They have a fairly low social status in society and if prostitution results in legal sanctions, they have the added social and economic problems that come with having a police record. The buyer, however, generally is not identifiable as a user of prostitutes so there is little danger of social disapproval resting on him. Also, he is the one with the money. The economic dependance of prostitutes thus reinforces the social vulnerability that they experience.

Second, it is not even clear that the exchange that does go on is sexual in nature, or predominantly so. It is true that the efforts of the customer and prostitute are directed toward the customer's ejaculation, but as is known from our research, the time taken from the negotiation of the act to its completion is a matter of a few minutes. The setting often is a car or alley or an anonymous room, with the prostitute consciously keeping as great a physical and psychological distance as possible from the customer. What the customer thinks or feels is not known, but it would be hard to imagine that he has an impression that this seller is someone he can know or could get to know as a distinct individual. In fact, it may well be that it is precisely the anonymity and impersonality that appeals to the customer – not just because of the social safety for him that impersonality and anonymity ensure, but because he can imbue that person in that exchange with any qualities he wishes for those few moments, since he has no obligation to know the seller's sexual or social needs and adjust himself accordingly.

Of course, exploring whether or not this exchange is sexual, depends on the definition of sexual acts or sexuality. If sexual acts are orgasms only, then for the male what happens with a prostitute is a sexual act. But if sexuality includes some idea of mutual sexual gratification, even at as "simple" a level as <u>both</u> partners wanting to have orgasms and doing so, then prostitution definitely isn't sexual.

Today, sexuality can be seen as much more than orgasms (and unilateral ones at that). It includes the experience of our physical selves as a part of enjoying and knowing selected others as well as ourselves. In this context, a situation like prostitution which is characterized by brevity, impersonality and inequality, can hardly be seen as truly sexual.

Thirdly, there are far more types of participants than prostitutes and their customers (the latter presumably far out-numbering the former) and any legal and social action must accurately and fairly take this into account. There are those who directly profit from the activities of prostitution – pimps, owners or managers of places where prostitution takes place, people who put customers in touch with prostitutes (bellhops in certain hotels, some taxi drivers, etc.). These all break existing laws but rarely are charged accordingly.

There are others involved with the world of prostitution but whose role is not one of direct profit from it. They are regulators, such as police, or the people who formulate our laws and the courts who interpret them, whose activities impinge upon the world of prostitution.

Also there are those lawyers who help the prostitutes through the legal system when they encounter major difficulties there. Doctors, too, may be called upon to treat prostitutes when they have contracted diseases or have been physically abused in the course of their work, or if they need abortions.

The public, too, has a role in the phenomenon of prostitution, in-so-far as the public has an array of attitudes and reactions toward prostitution, and these attitudes and reactions contribute to the treatment society affords to the participants in this activity. Of course, society is not united in its opinions about prostitution and its related activities, nor about what, if anything, should be done about it. This ambiguity and ambivalence is reflected in our laws and the enforcement of them, just as it is reflected in our various and often contradictory attitudes toward the people involved in the array of roles played out in prostitution as a whole.

Any fair and complete examination of modern-day prostitution must then, take into account the wide range of those involved or affected and the varying or even conflicting concepts as to its nature.

At this time prostitution has become a notable topic of public interest and controversy. The Canadian Advisory Council on the Status of Women has undertaken its study and this brief to try to contribute to an enlightened debate on the role of prostitution in our society and the appropriate reaction to it. The Canadian Advisory Council on the Status of Women has a particular interest in the subject of prostitution for several reasons, some perhaps more obvious than others. The Canadian Advisory Council on the Status of Women has as part of its mandate the task of providing information to the public on matters of concern to women in our society. In that the great majority of adult prostitutes are women and in that it is prostitute women who are most often subjected to legal action rather than the other much more numerous participants or facilitators of prostitution, then the Council must examine both the question of women's participation in prostitution and the unequal treatment of them. It also must consider the experiences and opinions of women whose everyday life as residents in certain neighbourhoods is negatively affected by their proximity to prostitution-related activities.

But there is a wider issue related to prostitution that draws the attention of the Canadian Advisory Council on the Status of Women. That is the commercialization of sexuality in prostitution, the turning of sexually-related behaviour into a commodity, into something that is bought and sold. The commoditization, de-personalization and asymmetry of sexuality pervades our society, appearing as it does in advertising, in fashion, and in subtle and blatant standards of beauty, attractiveness and desirability of women. (These standards are not set by women and few women can meet them.) Prostitution is an extreme case of this, with its explicit bargaining of price-for-service, with the emphasis upon youthfulness (though prostitutes may cover a wide range of age groups, youth is at a premium even though customers can be and are of any age) and upon fairly obvious and stereotypic ideas of female attractiveness.

As has been mentioned above, the typical exchange between prostitute and customer is socially asymmetrical, brief, impersonal and cash-based. No

matter what the individual motivations or circumstances of the people involved in a given act of prostitution, the larger issue arises as to what kind of society creates or maintains a situation where this kind of asymmetric, depersonalized economic exchange is necessary or seen by some to be desirable. These exchanges are necessary for the prostitute in terms of making her living and for the customer by reason of preference, or perhaps **because** of that very impersonality or cash basis. Or customers may engage prostitutes because of a lack of alternatives for even minimal sexual exchange in a more personal and socially equal setting. Why have they been denied or why do they reject more open and egalitarian sexual exchanges?

Our society still suffers greatly from rigid concepts of sex roles. Women's work still is massively undervalued. Women are still largely confined to the edges of economic and political power. They are the subject of the most gruesome and brutal treatment in pornography. In everyday life tens of thousands of women each year are assaulted within their marriages, and all women must fear for their safety even in their own neighbourhood. All of these conditions can be related to prostitution in that a phenomenon like prostitution must be seen as a direct result of the overall demeaning of women's situation in society and a perpetuation of it. It does so in the larger sense of perpetuating the inequities and commoditization of sexuality, and it does so in the more limited sense that only prostitutes themselves are castigated, punished, and stigmatized. Obviously, it is inaccurate and unfair to single out prostitute women for blame for the whole complex institution of prostitution.

In the long run, if the eradication of prostitution is desired, then ways must be found to eliminate unequal, depersonalized relationships between all people, to end sexual stereotyping and the commoditization of sexual acts. Obviously, all economic, political and social inequities between men and women would have to cease. That Utopian society is a long way away, but its distance cannot justify refraining from serious attempts to understand prostitution and to react in an humane and non-sexist way to it.

The Canadian Advisory Council on the Status of Women has as a central purpose facilitating actions on the part of the public and of government that would

improve the status of all women in our society. It might seem that since most adult prostitutes are women, the immediate goal of concerned women would be to eradicate prostitution, on the assumption that it is harmful to women who engage in it and harmful to other women who live in a society where women's sexual services are blatantly bought and sold. But for the women who engage in prostitution, this is their livelihood and their way of life. We may not know all there is to know about prostitution but one thing that is very clear is that prostitutes themselves absolutely reject having their source of income taken from them. It is particularly galling to them to have this action proposed by those who would do it for the prostitute's "own good." This presentation should not be seen in that light.

Women concerned about prostitution are aware that there are other women in society who are included among residents of neighbourhoods who feel that their own way of life is disrupted or their social values affronted by activities associated with prostitution. These women's position also must be considered.

Women also care about the overall quality of their society. Women have long been at the forefront of struggles to make our social relationships more egalitarian, to improve the educational and cultural levels of our citizenry, to have working conditions be less harsh, and to have our laws and their enforcement be more humane. If prostitution is, among other things, a reflection of a society with unequal and highly impersonal relations between the sexes, then some things must be changed – but not at the direct and immediate expense of women now dependent upon prostitution for their income, nor at the expense of women and others who are affronted by prostitution-related activities in public places.

In evaluating prostitution then, the Council maintains that prostitution as a whole entreprise reflects a sexist society that encourages unequal, impersonal, commercialized sexual relations between women and men. Within the procedures and people involved in prostitution, the prostitute herself bears the brunt of social stigma, legal complications, risk of physical abuse or sexually transmitted diseases, and expropriation of much of her income by others.

The long-term goal of dealing with prostitution would be to eliminate unequal, depersonalized, commoditized sexual relations between people and to eliminate the social and economic inequities between men and women that put women in more vulnerable roles in prostitution per se and in many other socio-economic circumstances as well. Strategies for accomplishing this would include broadening women's access to the full range of educational, economic and social roles within society. Men and women would have to work together on an equal basis, socialize on an equal basis, and have the opportunity (and obligation) to learn about each other as whole people. The distance between the sexes and which is still rigidly maintained in our socio-economic life would have to be removed. It would only be then that people could truly choose the type of personal and sexual relationship in which they engaged. Only then might women and men both be able to develop these relationships as each wished.

But for the present, what can be done in the face of current realities? The Council has three closely interelated concerns, all of which take into account the Council's efforts to contribute towards a more egalitarian treatment of all women in our society. One is that women who work as prostitutes may do so with a minimum risk of physical abuse from customers or pimps, of unfair treatment in law and its enforcement, and from financial exploitation by pimps or other "entrepreneurs." At the same time ordinary citizens must not be harrassed or initimidated in any way by prostitution-related activities. To deal with these concerns, there must be some changes in existing laws and there must be vigorous, even-handed application of the laws when changed. Finally, the Canadian Advisory Council on the Status of Women suggests the development of social policies which would decrease the demand for asymmetrical, commoditized sex, and which would make it easier for prostitute women who wish to take up other forms of work to be able to do so.

Legal Reforms and Monitoring

Within this legal and social context then, it seems that it would be reasonable to make changes in particular laws that, in the short term, would allow prostitutes to carry out their activities in physical safety, without being subject to

coercion and exploitation of pimps and illegal entrepreneurs (including the possible control of prostitutes and related activities by organized crime), and without their activities causing a disturbance to people in public places.

With these considerations in mind, the Canadian Advisory Council on the Status of Women has recommended several changes to the Criminal Code. They are a form of partial decriminalization of selected prostitution-related offenses, while retaining sanctions against all offensive solicitors. They are:

1) The abolition of the present "soliciting" provision in s.195.1 of the Criminal Code to be replaced by the creation of a new offence wherein the pressing or persistent solicitations of anyone, for whatever purpose in a public place, would be liable to penalty;

2) A broad definition of public place which includes:
   a) a motor vehicle located in or on a public place;
   b) a place which can be seen from a public place;

3) The amendment of the definition of a common bawdy-house in s.179 of the Criminal Code in order to make it clear that it refers only to places used for the purpose of the prostitution of others and to places used by more than three persons for the purpose of their own prostitution;

4) The amendment of the criminal offence of "procuring" in s.195 of the Criminal Code to ensure that all persons who may be subject to procurement are protected. That is, anyone who procures anyone, no matter the status of the procured person, commits an offence;

5) The retention and vigorous enforcement of the amended procuring provision in s.195 of the Criminal Code;

6) The creation of an additional new criminal offence of "offering to purchase, or purchasing sexual services of a person under the age of eighteen years". Mistake of fact concerning the age of the individual should be no defence to this charge.

The above recommendations for partial decriminalization recognize that the nuisance problem of pressing or persistent solicitation is sufficiently great to be of real concern. However, rather than singling out soliciting for the purpose of prostitution for special mention, as happens in s.195.1 of the Criminal Code, it attempts to use the criminal law to reduce all forms of pressing or persistent solicitation.

This does not mean that unobtrusive, inoffensive soliciting of the sort with which we are familiar at Christmas-time from social welfare groups or from pamphleteers who stand quietly on the sidewalk simply holding their brochures up for public view will be liable to criminal sanctions. They are neither pressing nor persistent in accosting any individual. These changes would also permit prostitutes and customers to operate freely in those places which do not contravene the revised definition of a public place nor of a common bawdy-house. This may reduce some of the street activity now associated with prostitution. It would also give prostitutes the added protection of being able to work in twos or threes, as long as they are working for themselves and not being exploited financially by others. Retaining the bawdy-house provisions in s.193 under the new definition would allow the law to continue to penalize everyone attempting to profit from the organization of prostitutes into brothel operations.

Of course, in the enforcement of any of these laws as suggested above, it is essential that their application be efficient, equitable and non-sexist, particularly where soliciting is at issue. Our research has shown this rarely to have been the case and this must not be so in future.

Though the Canadian Advisory Council on the Status of Women has developed these alternatives to existing legal approaches to prostitution-related offenses, it must be recognized that no one can determine at this point whether they – or any other laws – will succeed, given the complexity of this phenomenon. Therefore, any laws declared in the near future must be accompanied by research as to their application and efficacy. In connection with the specific alternatives presented above, the Canadian Advisory Council on the Status of Women also recommends that its policy of partial decriminalization be implemented for a period of several years during which its effect would be monitored and assessed. At the expiration of this period its usefulness should be evaluated with specific reference to the following criteria, among others:

1) its success in alleviating the burden of legal and economic penalties which are now borne almost entirely by the women who are prostitutes;

2) its success in minimizing nuisance behaviour in streets and neighbourhoods;

3) its enforcement in an equitable, non-discriminatory manner;

4) its efficacy as a system which discourages the participation of pimps and organized crime in activities carried out by individual prostitutes.

Unless thorough research goes hand-in-hand with informed law-making, there is a very real danger of further complicating an already discouraging situation.

Social Reforms

Legal reform is essential in the area of prostitution, but it must be emphasized that our laws and the enforcement of them are shaped within the

larger context of the economic, political and social institutions which our society maintains. Laws are only one part of a society's institutions and it would be mistaken to expect that legal reform alone can completely change, increase or eradicate any given social phenomenon. In the case of prostitution, real change can only come about if there are extensive changes in a wide range of institutions, attitudes and behaviours in our society.

These changes may be occuring slowly, but it is not difficult to see that prostitution will continue to be an option for some women as long as alternative means of economic support are difficult to obtain or are unappealing to a woman who does not want to engage in the kinds of work into which most women are channelled. Of course, there will be money in prostitution for women (or girls, and boys or adult men), as long as this type of exchange is seen as acceptable and desirable, for whatever reasons, by a large enough number of men. This will make prostitution sufficiently worthwhile for others to accept the risks and precarious social status that prostitution incurs.

In terms of social reforms addressed to prostitution there are two levels of reform to consider. One is the development of measures to assist those women who are currently prostitutes to adopt a different life style if they wish to do so. The other level of reform would be much broader in scope and would aim at altering those aspects of society which create rigid stereotypic expectations of female and male behaviour and which reinforce the economic and social inequities between women and men, of which prostitution is an extreme, but not unusual example.

In terms of women who are themselves prostitutes, it can be very difficult to take up the very different life-style and everyday discipline of paid work in the labour force. Anyone who has spent years of their life, particularly a significant portion of their late 'teen or early adult life, in a marginal or even "outlaw" status, is unlikely to have the kinds of skills and knowledge currently required for most standard jobs. Neither are they likely to have the contacts that could help them be placed in the regular paid work world. Also, the unregimented life of a prostitute, who can generally set her own hours of work, who lives in a world of cash exchanges, whose money may come as easily and quickly as it goes,

and who is not linked firmly to the "disciplines" of work in a highly specialized setting is likely to find it very difficult to make the transition to that new world. Aside from these difficulties, there is the distinct possibility that the "straight" world in general can be rather unappealing in its daily routines. Additionally, an ex-prostitute is faced with the fact that the jobs which she can get, like the jobs most women hold, are probably less challenging or well-paid than the jobs any man, even if equally marginal, is able to get.

To assist prostitute women who wish to do so to move from their marginal social and economic status into the mainstream of our society, a number of existent programs could be of use, with the addition of certain features that take into account the lifestyle of which prostitutes have been a part. Any woman who is isolated from the mainstream and/or who is not attached to the labour force needs access to programs which inform her about the prerequisites for entering the paid work force. She needs to know what jobs exist, what training they require, how to engage in job searches and then make out applications and have job interviews. She will need to know more general aspects of paid work – how to behave on the job, how to relate to the other workers, how to try for advancement if she wishes it.

There are a number of programs across Canada which offer information and training on one, more, or all of these aspects of the paid work world. Some community colleges, community organizations and women's groups offer these programs, as do certain provincial and federal government offices. It must be emphasized, however, that the programs are often underfunded and one effect of the underfunding is that many types of the programs are not offered uniformly across the country. A lot depends on the initiative of local people and this may mean one city or town may have a good range of programs, while another may have relatively few.

While prostitute women thus share the same needs for skills training, job entry and on-the-job support that other women do, any program that wishes to be particularly receptive to the prostitute-in-transition would need to devote special attention to how it can reach and make welcome and comfortable women who have been living in some ways rather differently than the usual clientele. A

high degree of involvement of the women themselves in planning and carrying out the program would probably solve some of these problems. Provision for the women to form "support groups" where they can discuss and analyze experiences in this time of change could be an important aid to the other aspects of any program. (Of course, this support group feature is fairly common in a wide variety of programs offered to people embarked on changing their lives.) The essential point is that it be tailored to the clientele, and in the case of prostitutes that an organization not invalidate the previous life experiences of the women by failing to establish ways for the women to usefully link the relevant parts of their previous life to the relevant parts of their new life.

At the more general level of social reform there would have to be extensive action taken on two fronts – economic circumstances and social attitudes. In economic terms, all women must be able to choose freely the kind of work they undertake. An essential element of real choice is that a person not be constrained in what they do before they even begin, because of discrimination on the basis of sex, ethnicity, race, age or class. This would require a major restructuring of the work world and the institutions such as our educational system that feed people into it. Outmoded ideas about the desirability of having women do only certain kinds of work, or prejudices against working with women managers, or misconceptions about the economic and social necessity for women to work for pay, must be eradicated by the "push" of affirmative action programs and the "pull" of educational programs both on the job and off.

Secondly, the attitudes and beliefs about women's and men's nature, their role in society, their needs and their rights, must be dramatically changed. The double standard of sexual morality, the belief that women's work is not real because much of it is not paid (or if paid, that it is not important or that it does not warrant equal pay for work of equal value, compared to that of men), the attitudes toward women that result in physical and sexual assault, the belief that women still somehow are "property" of their husbands or sexual partners, all of these must be changed if women are to be genuinely independent, yet highly participatory members of our society.

At least some of this change could be effected by educational efforts, broadly conceived of. Education in schools should include thorough, non-sexist study of human sexuality and socio-sexual relations so that an accurate picture of the needs, interests and rights of all people can be more clearly understood and respected.

Derogatory stereotypes about women as a group must be countered in the work place and in the community by thorough education about women's full human capacities and rights. Programs can be developed in a place of work or a school, or even a club or social group to facilitate passing on useful knowledge about the destructiveness of ignorance of segregating any group from another because of strongly-held prejudices.

CONCLUSION

Thus, attempts must be made in every aspect of our lives in order to bring about a truly egalitarian society, one that allows all women and men to have a genuine choice in their personal, economic, and social lives. In a world like that, sexuality, companionship or security need not be bought or sold. Nor, to return to the closely related issue of pornography, would people find it sexually stimulating to see the brutalization of any member of our society. They would not buy these products and no one would produce them. That may be far in the future, but the Canadian Advisory Council on the Status of Women hopes the work of this Committee will play an important part in shortening that time to come.

NOTES

1. Developed by Vancouver researcher, Jillian Ridington

2. Donnerstein, Edward. "Influence of Pornography on Male Sexual Aggression." In Medical Aspects of Human Sexuality, 1982, 16, 68.

   Malamuth, N. and J. Check. "Pornography and Sexual Aggression: a social learning theory analysis." Paper presented February 1984 at Kingston, Ontario.

3. Flexner, Abraham. Prostitution in Europe. (New York: Century, 1914).

CONSEIL CONSULTATIF CANADIEN DE LA SITUATION DE LA FEMME
CANADIAN ADVISORY COUNCIL ON THE STATUS OF WOMEN

JUN 6 1984

PORNOGRAPHIE ET PROSTITUTION

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR LE
CONSEIL CONSULTATIF CANADIEN DE LA SITUATION DE LA FEMME
(PRÉSIDENTE, LUCIE PÉPIN)

AU
COMITÉ SPÉCIAL SUR LA PORNOGRAPHIE ET LA PROSTITUTION
(PRÉSIDENT, PAUL FRASER)

LE 6 AVRIL 1984

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 3

LA PRONOGRAPHIE 5

Les contrôles 11

LA PROSTITUTION 17

Les réformes et le contrôle juridique 24

La réforme sociale 28

CONCLUSION 31

NOTES 32

INTRODUCTION

Votre Comité a eu raison d'étudier ensemble les questions de prostitution et de pornographie car elles ont un certain nombre de liens entre elles, notamment le contexte social où elles prennent naissance et se maintiennent, l'ignorance générale de leur nature et la difficulté que notre société éprouve à mettre sur pied des programmes d'action concertée qui éviteraient de favoriser la dégradation ou l'exploitation de certaines personnes et de restreindre injustement la liberté légitime d'un autre groupe.

Le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme s'intéresse de près à l'existence et à la nature de la prostitution et de la pornographie dans notre société à cause du rôle que la femme joue sur ces deux scènes et à cause de la part que prennent la prostitution et la pornographie dans l'aggravation des différences et des inégalités qui existent entre les hommes et les femmes. C'est ainsi que, dans le cas de la pornographie, ce sont les femmes, les femmes et nos enfants – filles et garçons – qui sont frappés, violés, souvent brutalisés et dégradés par l'homme et les animaux. Dans le cas de la prostitution, ce sont les femmes et nos enfants qui s'adonnent à un mode de vie qui les expose à des dangers physiques et psychologiques ainsi qu'à des conflits juridiques.

Ces deux phénomènes, la prostitution et la pornographie aggravent les différences et les inégalités qui existent entre les hommes et les femmes; on s'en rend compte lorsqu'on envisage quelles personnes en tant que groupe créent, soutiennent et exploitent avec profit la prostitution et la pornographie et quelles personnes en tant que groupe fournissent la matière première de la prostitution et de la pornographie, deux activités bien établies et croissantes dans notre société. Bien entendu, ce sont les hommes en tant que groupe qui engendrent et entretiennent ces deux phénomènes et les femmes (et les filles et les garçons) qui servent d'objets. Cependant, cette simplification n'est qu'une observation superficielle, car le fait de dire que les hommes en tant que groupe font ceci et les femmes en tant que groupe font cela a pour conséquence importante que ces deux groupes ont des positions sociales très différentes et inégales. C'est-à-dire qu'ils ont des pouvoirs différents et inégaux. Témoin le salaire des femmes qui équivaut à 60 % de celui des hommes; le confinement des femmes à un nombre restreint de

travaux, notamment l'entretien ménager, qui sont sous-évalués et sous-rémunérés; la pauvreté des femmes célibataires dans leur jeunesse, mais surtout dans leur vieillesse solitaire; et la vulnérabilité des femmes au viol, au harcèlement sexuel au travail, à la violence au foyer, et la sujétion surtout des petites filles aux abus sexuels, lorsqu'ils ont lieu au sein de la famille. (Bien sûr, nous savons fort bien que la pornographie chez les jeunes a lieu surtout chez les garçons, et qu'environ la moitié des jeunes victimes de la prostitution sont des garçons, mais cette situation ne change pas la relation de pouvoir qui existe entre les producteurs ou les utilisateurs de la prostitution ou de la pornographie et les enfants impuissants.)

Parler de relation de pouvoir dans le cas de la production de scènes de traitements violents ou dégradants infligés aux femmes et aux enfants ou dans le cas de la rémunération des femmes en retour de certaines faveurs physiques peut sembler à première vue illogique et inexact. Souvent ces actes passent pour un genre de comportement sexuel qui est en quelque sorte " naturel ", donc qui échappe à l'influence ou au contrôle de la société.

Jusqu'à ces derniers temps, c'était de cette façon que l'on interprétait le viol. On considérait le viol comme une forme de comportement sexuel de la part du violeur. Il est vrai que la société avait édicté des lois contre lui, mais la responsabilité de l'acte restait d'une façon quelconque hors de la volonté du violeur parce qu'il était un être bizarre, anormal; parfois on rejetait même la responsabilité sur la victime parce que le violeur était jugé comme un être normal à qui la femme n'aurait pas dû s'offrir ou qu'elle n'aurait pas dû provoquer.

Ce raisonnement ne tient plus devant le viol. Ce sont les femmes qui ont établi que le viol constitue un abus de pouvoir d'une personne sur l'autre, le corps du violeur servant d'arme et le corps de la victime étant un objet d'humiliation, de dégradation, de rudoiement physique pouvant aller jusqu'à l'homicide. Cette analyse féminine de la nature du viol a obtenu un certain degré d'acceptation qui transparaît dans les récents amendements apportés au Code criminel en matière de viol et d'agression sexuelle.

Nous devons maintenant préparer le même genre de définition et d'analyse claires et sans faille sur la vraie nature de la prostitution et de la pornographie.

Il faut d'abord que ce que nous entendons par prostitution et pornographie soit clair. Nous commencerons par traiter de la pornographie, puis nous aborderons la prostitution.

LA PORNOGRAPHIE

Le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme a adopté la définition de la pornographie[1] qui est aujourd'hui communément utilisée :

> La pornographie est la représentation vivante, simulée, verbale, illustrée, cinématographique, magnétoscopique, ou sous toute autre forme, d'un comportement sexuel auquel une ou plusieurs personnes sont forcées ouvertement ou tacitement de participer; sont blessées ou maltraitées physiquement ou psychologiquement; où il y a un déséquilibre des forces manifeste ou implicite à cause du jeune âge de tout participant ou en vertu des aspects contextuels de la représentation, quand ce comportement est conseillé ou appuyé.

Précisons que nous ne nous objectons pas ici aux sujets dits érotiques, c'est-à-dire à la représentation d'un comportement sexuel même explicite, tant qu'il n'y a pas de dégradation, de violence ni d'iniquité d'aucune sorte dans ce genre d'interaction ni aucune approbation de ces images négatives. Le problème que le Conseil voudrait aborder est plutôt la multiplication infinie des scènes de violence et l'accessibilité de ce que nous appelons aujourd'hui des oeuvres pornographiques.

Les membres du Comité connaissent sans aucun doute maintenant les oeuvres pornographiques horribles qui sont offertes au public de tous les âges. On ne peut nier que ces oeuvres sont d'une nature extrêmement troublante, qu'elles

sont facilement accessibles, qu'elles envahissent de plus en plus les foyers grâce à la vidéo. Il est vrai que des gens contestent les effets que la pornographie peut avoir sur le spectateur. Lorsque des organismes privés ou publics cherchent une réponse acceptable à l'égard de la pornographie, ils se font souvent dire qu'il n'existe aucune preuve réelle ou suffisante que la pornographie nuit au spectateur ou à la société en général. Il y a certes des recherches qui tentent de déterminer si ces oeuvres sont nuisibles ou non.

Nous croyons que les difficultés méthodologiques et les dilemmes éthiques que comporte cette recherche ne permettront pas d'apporter dans un avenir rapproché des réponses absolument tranchées à ces problèmes, mais des études comme celles de Donnerstein et Malamuth[2] fournissent des indications utiles quant aux effets vraiment nocifs de la pornographie qui désensibilise l'homme face au traitement brutal de la femme. Cependant, cette exigence absolue d'une preuve définitive est quelque peu inhabituelle dans le domaine de la politique sociale. En fait, les preuves qu'on exige sur les effets de la pornographie sont d'un caractère beaucoup plus rigoureux que celles qui entourent bon nombre d'autres phénomènes sociaux contre lesquels la collectivité doit réagir.

Par exemple, dans l'esprit du public, il n'existe guère de doute que les modèles de rôle influent sur les spectateurs. Notre société maintient que les maîtres qui ont la charge de former nos jeunes doivent être des gens à qui nous aimerions que nos enfants ressemblent. On se demande quelles sont les caractéristiques les plus souhaitables ou les caractéristiques simplement tolérables chez les maîtres, mais personne ne doute que les parents ou les enseignants aient une influence marquée sur le comportement des enfants.

Les mêmes arguments valent lorsqu'on envisage la question des modèles de rôle par rapport au choix d'un travail, d'une carrière ou à la question de la formation générale en éthique ou en morale, non seulement pour les jeunes mais aussi pour les adultes. Selon les théories les plus simples sur l'apprentissage du comportement social, il est établi que non seulement les faits et les images qui nous sont présentés, mais aussi ceux qui ne nous sont pas présentés influent sur nous. Si l'on présente à une société une seule façon de solutionner les problèmes, soit la confrontation violente et qu'on ne mentionne aucun autre moyen, on devra

s'attendre à ce que ses citoyens ou ses dirigeants trouvent difficilement des voies de rechange. Cela nous ramène à la pornographie.

Si nous devons accepter ces idées de base sur la façon dont une personne s'instruit de toutes choses, alors il devient évident que les représentations très dramatiques des inégalités et de l'exploitation d'un groupe par un autre produiront une influence néfaste non seulement sur la personnalité des individus, mais aussi sur la manière dont ces personnes comprendront leurs relations avec les autres. Si nous rapprochons la représentation des relations entre les sexes du contexte plus vaste de la société, nous faisons face au traitement négatif des femmes qui caractérise les représentations les plus fréquentes dans les médias, qu'il s'agisse de tragédies, de comédies ou d'annonces. (Quoique non pornographiques, ces programmes sont unidimensionnels dans leur représentation de l'interaction entre les sexes.)

Cela en soi peut être assez nocif mais encore une fois le fait qu'on présente si rarement d'autres modèles (égalitaires) d'interaction redouble les restrictions imposées à notre capacité d'apprendre des comportements humains et franchement affectueux entre tous les gens. En d'autres termes, en général, le sexisme est assez mauvais dans les médias, mais les scènes de violence et de dégradation de la femme dans les oeuvres pornographiques dépassent définitivement les bornes.

Étant donné cette explication de l'influence néfaste de la pornographie et l'exigence spécieuse qu'il faille en apporter une preuve absolue, le Conseil dispose d'un cadre dans lequel il peut situer le problème de la pornographie. Le Conseil rejette complètement l'idée que la pornographie ait des valeurs motivant son existence dans notre société. Ce n'est pas le droit individuel ou le droit civil qui autorisent à produire ou à utiliser des scènes qui perpétuent sans conteste et favorisent très probablement les inégalités entre les sexes – pas plus qu'ils n'autorisent la publication de documents racistes. Le Comité doit être au courant des arguments pour et contre la production ou la consommation d'oeuvres pornographiques. Nous les examinerons donc brièvement.

Les pressions des groupes populaires et particulièrement des groupes de femmes auprès des instances gouvernementales pour obtenir des contrôles adéquats de la production et de la distribution du matériel pornographique ont déclenché un débat très animé dans lequel des factions diamétralement opposées se sont engagées.

Les opposants aux contrôles ne défendent pas tous des points de vue ou des idéologies similaires, pas plus que ne le font les partisans de ces mêmes contrôles.

Certains opposants aux contrôles, entre autres, n'ont jamais remis en cause le moule socio-culturel dans lequel ils ont évolué et qui leur a inculqué une image très stéréotypée du rôle des femmes dans la société. L'objectification du corps de celles-ci, sa transformation en objet de consommation sexuelle, ne suscitent pas de réactions négatives. Au contraire, ce phénomène est perçu comme normal et intégré aux valeurs de la collectivité. Les tenants de cette position considèrent comme marginale, et peu représentative, la portion de la population qui s'oppose à la perpétuation de cette image des femmes. Ils préfèrent évidemment la solution de facilité que représente le statu quo vis-à-vis le rôle social et le rôle sexuel de ces dernières.

D'autres individus ou groupes expriment leur opposition aux contrôles de type réglementaire de façon plus active et plus véhémente. Ils invoquent le respect de la liberté d'expression pour réclamer une politique de non-intervention de l'État dans un domaine dont la problématique relève à leurs yeux du domaine privé. Ils se font les défenseurs des droits et libertés individuels. Les " civils libertarians ", entre autres, ont développé à l'égard de la liberté d'expression une approche qui transforme celle-ci en une liberté non seulement fondamentale mais quasi absolue. Dans cette optique il appert essentiellement que les adultes sont en droit de décider par eux-mêmes de ce qui leur convient et de ce qu'ils peuvent consommer. Ainsi se dégagent les deux pendants de la liberté d'expression : d'une part la liberté de produire et d'autre part la liberté de consommer. La liberté de produire et la liberté de consommer trouvent leur complémentarité dans le droit à l'information, lequel est perçu comme justifiant l'accès au bien produit et, à la

limite, comme permettant d'exiger que soit diffusée l'information sur les matières pour lesquelles un intérêt est manifesté.

Dans cette optique les seules justifications à la liberté d'expression proviendraient de situations où celle-ci entre en conflit avec l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux; encore faudrait-il démontrer l'existence d'un lien de causalité direct entre la consommation de matériel pornographique et, par exemple, la violence dont les femmes sont victimes dans la société.

C'est là la pierre d'achoppement à laquelle se buttent ceux et celles qui considèrent la pornographie comme une discrimination à l'égard des femmes, lorsqu'ils confrontent leur idéologie à celle des " civils libertarians ". En effet, ces derniers n'ont jusqu'à maintenant accordé que peu de crédibilité aux recherches effectuées sur le sujet, la relation de cause à effet ne semblant pas selon eux assez directement établie. Les résultats très probants des plus récentes recherches devraient les ébranler davantage pour peu qu'ils soient de bonne foi.

Les individus ou les groupes qui favorisent la mise en place de contrôles de la pornographie se divisent pour leur part en deux grandes tendances, l'une moraliste, l'autre féministe, qu'il ne faut pas confondre parce qu'elles sont basées sur des fondements tout à fait différents. La première est avant tout préoccupée des effets sur le comportement moral de l'exposition à la sexualité explicite, et la seconde soucieuse d'éliminer un système qui nuit à la promotion des droits des femmes.

C'est évidemment l'approche féministe que nous avons le mandat de défendre. Nous sommes devenues extrêment conscientes de la portée que prend dans nos vies la prolifération du matériel pornographique. Les féministes sont des personnes qui travaillent à la promotion des droits des femmes dans notre société; comme la pornographie devient un instrument de lutte très puissant contre ces mêmes droits, il va sans dire qu'il leur est devenu intolérable d'en supporter plus longtemps la propagande négative. Leurs luttes en tant que féministes sont essentiellement nourries par une volonté de se défendre contre un système qui les affecte négativement dans le plein exercice de leurs droits et libertés, comme nous essayons en fait de le faire ressortir depuis le début de cet exposé. La perspective

féministe ne vise à aucun moment à réprimer l'expression de la sexualité pas plus qu'elle ne cherche à proscrire la création d'oeuvres érotiques. L'analyse de la pornographie selon cette perspective a fait découvrir à quel point l'érotisme et la sexualité sont des mots utilisés à mauvais escient dans le simple but de masquer ce qui est avant tout une expression de violence et de haine envers les femmes. Violence réelle, qu'elle soit explicite ou non, dont elles connaissent les répercussions dans leur vie. Les femmes ont toujours appréhendé les effets de la consommation du matériel pornographique tout simplement parce que leur propre vécu les y incitait. Les plus récentes recherches n'ont fait que confirmer ces appréhensions et ce ne sont pas les féministes que leurs résultats vont le plus ébranler. Pour nous, du Conseil consultatif canadien de la situation de la femme, qui sommes sensibilisées depuis de nombreuses années déjà à la violence dont les femmes sont victimes, le message sans équivoque de violence sexuelle qui se dégage de la pornographie ne peut être perçu que comme une approbation des proportions alarmantes que prend cette violence, au sein des communautés. Nos statistiques sur la violence contre les femmes ont été maintes fois citées; nous n'avons donc nul besoin de les reprendre ici. Même lorsqu'il n'est pas explicite, le message de violence est toujours présent en pornographie et lorsque ce ne sont pas les femmes en tant qu'êtres sexuels qui sont visées, ce sont les femmes en tant que sujets sociaux qui sont dépeintes. Elles sont ainsi constamment objectifiées que ce soit à travers la relation sexuelle ou par le biais de la fonction sociale. En effet qu'elles soient au lit, au travail, enceintes, à l'extérieur du foyer ou au foyer, participant à des activités sportives ou étudiantes, la pornographie les réduit à des objets de consommation sexuelle. La pornographie en plus d'être une menace à leur intégrité physique et à leur sécurité est devenue aujourd'hui une menace à la réalisation de leurs objectifs d'égalité au travail, au foyer et dans l'ensemble des activités sociales. Tant que la pornographie jouera ce rôle d'anti-propagande vis-à-vis leur propre discours sur leur place dans la société elle constituera une entrave incalculable à leur liberté d'expression.

Nous en sommes donc venues au point où collectivement nous devons évaluer deux libertés d'expression et choisir quels droits nous sommes intéressées à respecter collectivement. Le droit des producteurs de matériel pornographique de diffuser un message violent et mensonger ou le droit des femmes à la sécurité et à l'intégrité? Le droit des pornocrates de nier notre " humanité " et notre droit à

l'égalité, ou notre propre droit d'exiger le respect de cette égalité? Le droit des pornocrates de s'enrichir en entretenant des dissensions entre les hommes et les femmes ou notre droit de vivre comme des citoyennes à part entière en solidarité avec les hommes qui veulent nous accompagner dans cette démarche? Le droit des pornocrates de bafouer la sexualité des mineurs, ou le droit de ceux-ci de s'attendre à ce que la société favorise à leur égard un développement sexuel harmonieux?

Il est évident que confrontée à ce questionnement, la liberté d'expression des pornocrates prend un autre visage. Les véritables enjeux à l'égard de la prolifération du matériel pornographique se jouent sur un autre terrain. La liberté d'expression a servi à alimenter notre tolérance et à nous empêcher de considérer la pornographie pour ce qu'elle est, c'est-à-dire une industrie extrêmement payante et qui a pris des dimensions colossales. Cette perspective dégage le problème d'un certain nombre de considérations autrement sujettes à de chauds débats; même dans une société de libre entreprise, les contrôles sont nombreux dans l'industrie et facilement acceptés dès que l'on prouve le danger que comporte la consommation d'un bien donné.

Nous déplorons donc le fait que le débat sur la pornographie ait la plupart du temps pris figure d'un débat sur la censure et que sur ce terrain même on ait fermé les yeux sur le groupe qui fait véritablement l'objet de cette censure. L'expression des pornocrates aura toujours comme contrepartie la négation de la parole des femmes.

Les contrôles

La discrimination que la pornographie entretient à l'égard des droits des femmes devrait motiver les instances législatives, administratives et judiciaires à instaurer des contrôles aptes à l'éliminer.

Le projet de loi que nous propose le ministre de la Justice a l'avantage de retirer l'obligation de jumeler sexe et violence pour qu'une matière soit considérée obscène. Il introduit aussi la notion de dégradation à travers laquelle

toute une gamme de comportements peuvent être visés. Cependant l'utilisation de l'expression " caractéristique dominante " nous préoccupe parce qu'elle nous laisse dans l'incertitude quant au sort réservé à certaines oeuvres non totalement violentes ou pornographiques. À partir de quand pourrons-nous évaluer qu'il s'agit d'une caractéristique dominante?

> Nous regrettons donc l'emploi du mot " dominante " et en proposons le retrait dans le cas où une définition substantiellement différente à celle qui nous est soumise ne serait pas adoptée. Nous regrettons également que soit repris dans le projet de loi le concept " d'exploitation indue " étant donné les difficultés auxquelles les tribunaux ont été confrontés quand ils ont dû l'interpréter. Le mot exploitation suffit à lui seul à définir les situations que nous voulons viser.

Notre réflection à l'égard des approches les plus susceptibles de faciliter la réalisation de nos objectifs relatifs au contrôle de la pornographie nous conduit à favoriser la criminalisation de la pornographie violente. Nous répétons que pour nous, toute pornographie est violente; cependant les comportements violents que nous voudrions voir criminalisés sont ceux qui peuvent découler de la définition de la pornographie que nous citions au début de ce mémoire. Cette définition a l'avantage d'être large et de pouvoir inclure toutes les situations de dégradation, de domination, d'humiliation, d'abus et de coercition possibles.

Quelle que soit la formule finale sur laquelle le législateur fixera son choix, suite à toute les recommandations qui lui auront été faites, il faudra qu'il n'y ait pas d'équivoque pour ceux et celles qui auront à appliquer la loi que la domination inclut :

- la présentation des femmes comme étant des êtres inférieurs,

- la présentation des femmes dans des postures serviles ou de soumission,

- la présentation des femmes comme étant des êtres naturellement ou fondamentalement corrompus.

Les abus physiques devraient pour leur part inclure la représentation de femmes violées, battues, enchaînées ou victimes d'actes considérés comme criminels d'après le code pénal. Il faut garder à l'esprit que ce n'est pas la représentation de ces actes que condamne la définition que nous endossons, mais une représentation qui " valorise ou sanctionne ces comportements ". Toutefois, si des scènes violentes sont présentées à des fins éducatives, tel le film de l'Office national du film " Not a Love Story ", il ne s'agirait pas d'une représentation pornographique.

Nous associons finalement aux abus psychologiques toutes les formes de dégradation et d'humiliation telles :

- la représentation d'actes ou de contacts sexuels avec des animaux, ou d'actes ou de contacts sexuels avec des objets,

- la représentation des femmes dans des postures caractéristiques aux animaux, lorsqu'elles sont tenues en laisse par exemple.

Finalement nous ajoutons que cette définition devrait pouvoir être interprétée de façon telle que les femmes qui subissent des abus physiques ou psychologiques soient présumées ne pas y consentir même si leur expression faciale ou verbale indique le contraire.

Nous avons jusqu'à maintenant décrit et abordé la pornographie en tant que système utilisant les femmes comme matériaux de base. Notre façon de traiter le sujet visait à faire ressortir à quel point ce sont les femmes qui, en tant que collectivité, souffrent de cette exploitation; l'image collective favorable à laquelle chaque femme est en droit de s'attendre est détruite par la pornographie. C'est ce qui nous amène à considérer que nous sommes en fait confrontées à une propagande haineuse de la même façon que les autres groupes raciaux pourraient

prétendre l'être si, jour après jour, dans chacun des médias et dans presque tous les lieux publics on présentait dans un but de divertissement des images les montrant comme des êtres inférieurs ou objets.

Pour compléter, endosser et donner plus de poids à une nouvelle définition de la pornographie, nous enjoignons le législateur d'amender également l'article 281.1 (" préconisant le génocide ") et l'article 281.2 (" incitation publique à la haine "), du Code criminel pour que l'expression " groupe identifiable " comprenne le sexe des personnes.

Notre perspective féministe ne nous empêche pas de nous apercevoir que les hommes et les enfants, bien que moins fréquemment utilisés que les femmes, sont eux aussi exploités par les pornocrates. Nous demandons que ce commerce soit également contrôlé avec rigueur. En ce qui concerne les mineurs, nous tenons à affirmer notre point de vue voulant que leur utilisation dans la production de matériel pornographique n'a aucunement besoin de rencontrer des critères de violence pour être considérée comme criminelle. L'objectification de leur nudité, la présentation de celle-ci à des fins de divertissement ou de profit, constituent une base suffisante pour faire l'objet d'une criminalisation. Il est tout à fait inacceptable que la sexualité des jeunes soit déformée pour répondre aux phantasmes de consommateurs adultes.

Nous croyons également qu'il ne faut pas s'attaquer seulement à la production et à la vente de matériel pornographique utilisant des mineurs. Il faut que même la possession de ce matériel soit considérée comme criminelle; nous savons entre autres qu'il est prouvé qu'aux États-Unis, les pédophiles ont tendance à développer entre eux un marché d'échange du matériel. La proportion de pornographie enfantine qui passe par le commerce courant ne représente, semble-t-il, que la pointe de l'iceberg. Il serait étonnant que la situation soit radicalement différente au Canada; tout porte à croire que la pédophilie est un phénomène suffisamment important pour justifier la criminalisation de la possession de tout matériel qui l'encourage directement ou indirectement ou tend à la faire percevoir comme normale et acceptable.

Si nous sommes préoccupées par l'exploitation des mineurs en tant que sujets du message pornographique, nous le sommes également par l'accès de ceux-ci à l'ensemble du matériel pornographique. Trop de jeunes ont la malencontreuse expérience de puiser leurs modèles de comportement sexuels dans la pornographie et ressortent fortement angoissés par la violence et la solitude qu'ils y récoltent et qui laissent leurs besoins " de tendresse et de communication " totalement inassouvis.

En réponse à ces préoccupations, le Conseil a adopté les recommandations suivantes relatives aux mineurs et formulées en 1982 dans un mémoire présenté au sujet du projet de loi C-53. Ces recommandations sont que :

1) l'article 168.2 soit modifié de façon à créer une infraction similaire pour le cas de personnes qui ont recours à des enfants pour des représentations pornographiques " live ";

2) l'expression " acte sexuel explicite " soit remplacée par " conduite sexuelle ";

3) aucune défense d'erreur de fait quant à l'âge ne soit admissible à l'égard de cet article;

4) la peine maximale passe de cinq à dix ans;

5) une nouvelle infraction soit créée ayant trait à la possession de matériel pornographique représentant des enfants;

6) que la limite d'âge soit portée à 18 ans.

Cependant, la section du projet de loi à laquelle ces recommandations se rapportaient n'a pas été adoptée – modifiée ou sanctionnée sous une autre forme – au cours de la dernière session du Parlement. Il faudrait l'introduire dans une autre session pour qu'elle soit examinée à nouveau.

Pour contrôler efficacement la pornographie il faut s'assurer aussi que le marché canadien ne soit pas inondé de produits dont la production serait interdite chez-nous. Le contrôle de la distribution et de la circulation de ce matériel exige que la loi sur les douanes et accises qui fait référence aux articles du Code criminel relatifs à l'obscénité soit pleinement appliquée, ce qui n'est pas le cas présentement puisque nous sommes envahis de matériel pornographique en provenance des pays étrangers, plus spécialement des États-Unis.

La criminalisation de la pornographie n'aura jamais pour effet de contrôler l'ensemble du phénomène; seuls les comportements violents dans le sens courant du terme risquent de tomber sous le coup du Code criminel. Nous demeurons persuadées cependant que c'est toute la pornographie qui doit être éliminée, c'est-à-dire même celle que l'on qualifie aujourd'hui de pornographie douce. Nous sommes donc convaincues que tout un train de mesures complémentaires à la criminalisation doit être envisagé pour qu'on puisse enfin parler d'une réelle volonté politique d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes. Ainsi, une mesure qui nous semblerait hautement souhaitable dans cette optique serait la transformation des lignes directrices actuelles sur les stéréotypes sexuels du CRTC en règlements auxquels toute entreprise qui sollicite un nouveau permis ou un renouvellement de permis devrait se conformer. Ces règlements s'appliqueraient il va sans dire, à la télévision payante.

Parallèlement à cette approche réglementaire, nous incitons les autorités gouvernementales et adminsitratives à élaborer des programmes de sensibilisation du public et de tous les agents responsables d'appliquer les lois. Les policiers entre autres devraient recevoir la consigne d'enregistrer la présence de matériel pornographique chaque fois qu'ils en repèrent sur les lieux d'infractions à caractère sexuel.

Les provinces et les municipalités ont un rôle à jouer dans le contrôle de la pornographie. Leurs pouvoirs respectifs étant parfois confus (nous l'avons constaté à propos des règlements sur la prostitution), nous pouvons seulement réclamer à l'heure actuelle que toute mesure de surveillance soit conforme à l'esprit des modifications du Code criminel, ainsi qu'aux règlements de la télédiffusion et des douanes applicables à cet égard. Ces décisions ne seront pas

faciles, mais la gravité du problème exige un effort judicieux et concerté de la part de tous ceux qui tiennent à enrayer les agressions contre les femmes (et les enfants) que propage la pornographie.

LA PROSTITUTION

Au sujet de la prostitution, le Conseil a entrepris l'étude de certains aspects de ce phénomène dans son contexte historique, ainsi que d'une de ses formes courantes : la prostitution dans la rue. Un rapport qui paraîtra d'ici à quelques semaines expose les fondements de la prostitution, l'historique des lois qui l'ont régie et celles qui s'y appliquent aujourd'hui. Il décrit brièvement les caractéristiques de la prostitution dans la rue, passe en revue les divers mécanismes de contrôle de la prostitution que plusieurs pays ont adoptés aujourd'hui et propose enfin les réformes juridiques et sociales nécessaires qui conviennent à la situation actuelle au Canada. Notre mémoire s'inspire de ce rapport.

Les premières lois sur la prostitution découlent des règlements généraux sur le vagabondage, qui visaient à débarrasser les rues des indigents et autres personnes indésirables. (C'est un son de cloche familier aujourd'hui, faudrait-il noter.) Selon les partisans de ce qu'on appelle la " réglementation " il faut reconnaître que la prostitution est un mal social nécessaire et la réglementer de façon à en restreindre les pires effets secondaires, par exemple les maladies vénériennes. Les partisans de la " prohibition " sont d'avis qu'il faut faire disparaître la prostitution et ils veulent utiliser le droit criminel en tant qu'instrument d'éradication de toutes formes d'exercice de la prostitution. Les partisans d'une méthode de " réadaptation " croient qu'il faut rééduquer chaque prostituée en vue de couper l'approvisionnement de femmes nécessaires à la poursuite de cette activité. Les féministes, les réformateurs sociaux et les fonctionnaires ont tous débattu vigoureusement la question de savoir quelle forme était préférable, même si chacune a déjà été essayée sous une forme ou sous une autre. Cependant, toutes ces interventions juridiques étaient vouées à l'échec parce qu'elles étaient plus ou moins liées à des questions de distinctions de classe, de race et surtout de sexe. La distinction de sexe a fait voir de façon éclatante

qu'en réalité les lois (sauf celles qui s'appliquaient au métier de proxénète et d'entremetteur) visaient avant tout l'activité des femmes (les prostituées ou les maquerelles les plus pauvres) et qu'aucune de ces lois n'était nettement orientée vers les hommes ou était rigoureusement appliquée dans leur cas, en particulier à titre de clients. Le rapport d'Abraham Flexner, paru en 1914, sur la prostitution en Europe, fait voir que ce genre de discrimination a toujours coexisté avec la prostitution. Cette étude ne fait ressortir que trop clairement le problème. Elle révèle que l'attitude juridique envers la distinction des sexes était typique de cette époque :

> La prostituée de métier étant une paria peut subir des châtiments périodiques sans nuire à la vie normale de la société. Toutefois, l'homme est quelque chose de plus qu'un partenaire d'un acte immoral; il est chargé de relations sociales et commerciales importantes; à titre de père ou de frère, il lui incombe d'entretenir les autres, il a des obligations industrielles ou commerciales à rencontrer. Il ne peut aller en prison sans déranger la société.[3]

Ce traitement inégal des femmes et des hommes qui s'adonnent à la prostitution constitue un exemple flagrant d'un double critère de moralité sociale et sexuelle appliquée à la femme. C'est un énoncé incontestable de la situation grandement désavantagée de la femme dans le passé; mais le Conseil sait que cette inégalité persiste parmi nous aujourd'hui. La conception selon laquelle la prostitution revient tout simplement à acheter les services d'une femme pour libérer une envie sexuelle est trop étroite pour rendre compte de l'ensemble de l'activité et des personnes qui y participent. La nature de la prostitution doit être examinée dans un contexte plus élargi.

En premier lieu, la prostitution n'est pas un échange entre égaux. Les hommes, considérés en tant que groupe, conservent la majeure partie du pouvoir social, économique et politique au sein de notre société et achètent les services des moins puissants : les femmes (souvent les femmes pauvres, jeunes et manquant d'instruction), les adolescents des deux sexes et les enfants. Le vendeur ne peut pratiquement pas se protéger contre les risques de contrainte physique ou sexuelle

ou encore d'exploitation économique. Il est situé tout en bas de l'échelle sociale et lorsque ses activités l'amènent à être traduit en justice, il lui faut faire face aux difficultés sociales et économiques associées à l'existence d'un casier judiciaire. L'acheteur, de son côté, ne peut généralement être identifié comme un client des prostituées, de sorte qu'il ne court pas un grand risque de réprobation sociale. Par ailleurs, c'est lui qui tient les cordons de la bourse. Cette dépendance économique renforce le caractère vulnérable des prostituées sur le plan social.

En second lieu, il n'est même pas sûr que l'échange soit sexuel ou à prédominance sexuelle. Certes, la prostituée et son client s'efforcent directement d'obtenir une éjaculation chez ce dernier mais, comme nous le verrons dans notre étude, il ne s'écoule généralement que quelques minutes entre la négociation de l'acte et sa réalisation complète. La scène se passe dans une voiture, une allée sombre ou une chambre anonyme, la prostituée cherchant consciemment à garder une distance physique et psychologique aussi grande que possible vis-à-vis de son client. On ne sait pas ce que pense ou ressent le client, mais il est bien possible que ce soit précisément l'anonymat et le caractère impersonnel de la chose qui l'attirent en raison de la sécurité que cela lui apporte sur le plan social et parce que, n'étant pas obligé de connaître les besoins sexuels ou sociaux du vendeur, il peut parer la prostituée de toutes les qualités qu'il souhaite lui attribuer pendant quelques instants.

Selon la définition que l'on donne des actes sexuels ou de la sexualité, on peut se demander si pareil échange est sexuel. Si par acte sexuel nous entendons uniquement l'orgasme, pour l'homme qui va avec une prostituée, il s'agit bien d'un acte sexuel. Mais si l'on voit dans la sexualité une certaine forme de gratification sexuelle mutuelle, même si elle ne dépasse pas le simple orgasme partagé, la prostitution ne peut absolument plus être considérée comme un acte sexuel.

Aujourd'hui, la sexualité est considérée comme étant plus que de simples orgasmes (à sens unique, d'ailleurs). De ce point de vue, il est difficile de considérer comme étant véritablement sexuel un acte qui, dans la prostitution, se caractérise par sa brièveté, son caractère impersonnel et son manque d'égalité.

En troisième lieu, les prostituées et leurs clients (ceux-ci étant, peut-on supposer, beaucoup plus nombreux que celles-là) sont loin d'être les seuls participants à la prostitution. Il faut aussi compter tous ceux qui tirent directement profit des activités de la prostitution : souteneurs, propriétaires ou gérants des locaux dans lesquels a lieu la prostitution, racoleurs mettant les clients en contact avec les prostituées (chasseurs dans certains hôtels, certains chauffeurs de taxi, etc.). Tous contreviennent à la législtation existante mais il est rare qu'ils soient inculpés en conséquence.

Il existe par ailleurs d'autres personnes impliquées dans le monde de la prostitution sans en tirer aucun profit. Ce sont les responsables de l'application des lois : policiers, législateurs et magistrats, qui ont à se pencher sur les activités de la prostitution.

Il faut aussi citer les avocats chargés de guider les prostituées dans les arcanes de la procédure judiciaire et les médecins qui sont appelés à les traiter lorsqu'elles ont contracté une maladie, lorsqu'elles ont été molestées dans le cadre de leur travail ou lorsqu'elles ont besoin d'avorter.

Le public joue aussi son rôle. L'opinion publique contribue à modeler le type de traitement qu'accorde la société aux participants au monde de la prostitution. Bien entendu, les divers membres du public n'ont pas tous les mêmes opinions au sujet de la prostitution et ne s'entendent pas tous sur ce qu'il convient ou non de faire. Cette disparité d'opinions se traduit dans notre législation et dans son application de même que dans nos habitudes souvent contradictoires vis-à-vis des gens impliqués dans la prostitution.

Tout examen juste et complet de la prostitution de nos jours doit donc tenir compte de l'éventail étendu des personnes impliquées ou touchées ainsi que les idées différentes, voire contradictoires qui ont cours à cet égard.

La prostitution est devenue une question d'intérêt public et un sujet controversé. Le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme a entrepris la rédaction de son étude et de ce mémoire en cherchant à éclairer le débat concernant le rôle que joue la prostitution dans notre société et les réponses qu'il convient d'y apporter. Le Conseil s'intéresse particulièrement à la question de

la prostitution pour différentes raisons, dont certaines apparaîtront peut-être plus évidentes que d'autres. Une des tâches du Conseil, en vertu de son mandat, est d'informer le public des questions intéressant les femmes dans notre société. Puisque les prostitués adultes sont en grande majorité des femmes, et que c'est le plus souvent contre elles que s'exerce la justice alors que les autres participants à la prostitution, qui sont beaucoup plus nombreux, le Conseil se doit d'examiner à la fois la question de la participation des femmes au monde de la prostitution et le traitement inéquitable que la loi leur réserve de ce point de vue. Il devra également tenir compte des expériences et des opinions des femmes qui sont confrontées quotidiennement à l'influence négative d'un milieu de prostitution.

La prostitution pose un problème d'ordre plus général qui attire l'attention du Conseil : il s'agit de la commercialisation de la sexualité par la prostitution et la transformation d'un comportement sexuel en une marchandise négociable. La commercialisation, la dépersonnalisation et la non réciprocité de la sexualité sont des phénomènes qui envahissent notre société et que l'on retrouve dans la publicité, dans la mode et dans les canons subtils et insidieux qui régissent la beauté, l'attirance et la sélection des femmes. (Ces canons ne sont pas établis par des femmes et très peu d'entre elles peuvent du reste s'y conformer.) La prostitution est un cas limite de ce point de vue puisqu'il s'agit de négocier expressément un prix contre un service, que l'on privilégie la jeunesse (même si les prostituées peuvent appartenir à toutes les classes d'âge, la jeunesse est très prisée alors que les clients peuvent avoir n'importe quel âge, ce qui est confirmé par la réalité) et que l'on s'appuie de toute évidence sur une idée stéréotypée de ce qu'est l'attirance chez une femme.

Comme nous l'avons mentionné plus haut, le commerce typique entre la prostituée et le client est socialement asymétrique, de courte durée, impersonnel et payé comptant. Indépendamment des motivations et des circonstances propres à chacune des personnes impliquées dans tel ou tel acte de prostitution, il convient d'élargir le débat et de se demander quel type de société peut bien rendre nécessaire de tels échanges. Dans le cas de la prostituée, il s'agit d'une nécessité économique tandis que pour le client, il s'agit d'une question de préférence, ou peut-être, d'attirance pour l'anonymat et le caractère commercial de l'échange. L'absence d'échanges sexuels dans un contexte plus personnel et plus égalitaire

pousse sans doute certains clients à engager des prostituées. Pourquoi en sont-ils privés ou pourquoi refusent-ils une vie sexuelle plus libre ou plus égalitaire?

Notre société continue à souffrir énormément d'une définition trop stricte des rôles sexuels. Le travail des femmes reste très largement sous-évalué. Les femmes sont encore en grande partie écartées du pouvoir économique et politique. Avec la pornographie, elles font l'objet d'un traitement qui nie leur personnalité et dont la brutalité est portée à l'extrême. Dans notre société, des dizaines de milliers de femmes sont violentées chaque année par leur conjoint et les femmes qui n'ont jamais craint pour leur sécurité, même dans leur propre quartier, sont rares. Toutes ces situations nous ramènent à la prostitution en ce sens que la prostitution est la conséquence directe et la perpétuation de l'abaissement généralisé des femmes dans la société. Cela est vrai dans le sens plus général qu'elle perpétue les iniquités et facilite les accomodements sexuels; cela est vrai aussi dans le sens plus restreint que seules les prostituées sont châtiées, punies et stigmatisées. Évidemment, il est faux et injuste de blâmer les seules prostituées pour les maux de toute cette institution complexe qu'est la prostitution.

À long terme, si notre société désire supprimer la prostitution, il lui faudra trouver le moyen de mettre fin aux relations déséquilibrées et dépersonnalisées entre les gens et en finir avec les stéréotypes sexuels et la commercialisation du sexe. Les inégalités économiques, politiques et sociales entre hommes et femmes doivent cesser. Bien sûr, cette société utopique n'est pas pour demain, mais cela ne doit nous empêcher de chercher véritablement à comprendre la prostitution et de réagir à ce phénomène d'une façon humaine et non sexiste.

Le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme a pour mission principale d'encourager l'adoption par le public et le gouvernement de mesures susceptibles d'améliorer le sort de toutes les femmes de notre société. Étant donné que la plupart des adultes qui se prostituent sont des femmes, on pourrait croire que la première chose à faire pour les femmes concernées serait de supprimer entièrement la prostitution puisqu'elle est néfaste pour les femmes qui y participent et négative pour les autres femmes qui appartiennent à une société qui

permet d'acheter ou de vendre comme une marchandise les services sexuels des femmes. En revanche, la prostitution constitue le gagne-pain et le mode de vie des prostituées. Si la plupart des aspects de la prostitution suscitent des controverses et soulèvent des questions sans réponse, une chose est claire : les prostituées elles-mêmes refusent catégoriquement toute proposition qui les priverait de leur source de revenus. De telles propositions sont particulièrement odieuses lorsqu'elles émanent de personnes qui prétendent agir ainsi pour le propre bien des prostituées. Tel n'est pas l'esprit de ce mémoire.

Par ailleurs, les femmes qui s'inquiètent de la vulnérabilité sociale, économique et physique des prostituées ont conscience que les activités liées à la prostitution dérangent le mode de vie ou heurtent les valeurs sociales de certaines autres femmes de la société. Il faut également tenir compte des opinions de ces femmes.

Pendant longtemps, les femmes se sont trouvées au premier rang des luttes visant à rendre les rapports sociaux plus justes, à faire progresser les degrés d'éducation et de culture de l'ensemble des citoyens, à améliorer les conditions de travail et à rendre plus humaines les lois et leur application. Si l'on considère que la prostitution est un reflet de la société et qu'elle trahit des rapports inégaux et hautement impersonnels entre les personnes des deux sexes, il faut s'apprêter à changer certaines caractéristiques de cette société, mais en tant que femmes, nous ne pouvons procéder à de tels changements qui auront des répercussions directes sur les femmes qui tirent actuellement leurs revenus de la prostitution ni aux dépens des femmes et autres personnes qui sont exposées aux activités de la prostitution dans les endroits publics.

La présente étude nous a révélé que la prostitution est l'épiphénomène d'une société sexiste qui encourage des rapports sexuels inégaux, impersonnels et commercialisés entre les femmes et les hommes. De toutes les personnes qui sont impliquées dans la prostitution, c'est la prostituée elle-même qui est victime des traumatismes sociaux, des complications juridiques, des risques de subir des abus sexuels ou de contracter des maladies transmissibles sexuellement et de l'appropriation par d'autres de la majeure partie de son revenu.

Le remède à long terme que l'on pourrait préconiser pour la prostitution devrait consister à éliminer les relations inégales, dépersonnalisées et commercialisées, ainsi que les injustices sociales et économiques qui donnent aux femmes des rôles plus vulnérables dans le domaine de la prostitution et de nombreuses autres circonstances socio-économiques. Les méthodes appliquées pour atteindre un tel but devraient passer par l'ouverture pour les femmes de toute une gamme de possibilités éducatives, économiques et sociales dans la société. Hommes et femmes devraient se sentir égaux dans leurs rapports de travail et leurs rapports sociaux et avoir la possibilité de s'enrichir mutuellement, sans qu'il n'y ait ni gagnant ni perdant.

Mais que peut-on faire dans les circonstances actuelles? Le Conseil s'intéresse à trois points étroitement reliés entre eux et tenant tous compte des efforts qu'il tente en vue d'en arriver à un traitement plus égalitaire de la femme dans notre société. Le premier point vise à faire en sorte que les femmes qui se livrent à la prostitution puissent poursuivre leurs activités avec le minimum de risques d'abus physiques de la part des clients ou des souteneurs, et qu'elles soient protégées contre les traitements inéquitables découlant de la loi et de son application et contre l'exploitation financière par les souteneurs et autres " entrepreneurs ". Par ailleurs, les citoyens ordinaires ne devraient pas être harcelés ni intimidés par les activités reliées à la prostitution. Pour y parvenir, les lois existantes doivent être modifiées et appliquées de manière stricte et uniforme. Finalement, le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme suggère le développement, à long terme, de politiques sociales qui entraîneraient une diminution de la demande en matière de rapports sexuels asymétriques et commercialisés et faciliteraient la tâche des prostituées qui accepteraient de se recycler.

Les réformes et le contrôle juridique

Dans ce contexte juridique et social, il semble donc raisonnable de modifier certaines lois particulières qui, à court terme, permettraient aux prostituées d'exercer leur métier sans grand danger physique, sans être soumises à la coercition et à l'exploitation des proxénètes et des entremetteurs véreux (y

compris la sujétion possible des prostituées et des activités liées à la prostitution au crime organisé) et sans causer de perturbations sur les places publiques.

Compte tenu de ces considérations, le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme recommande les modifications suivantes au Code criminel. Ces recommandations constituent une sorte de déculpabilisation partielle de certains délits reliés à la prostitution, tout en maintenant les sanctions contre toute sollicitation déplaisante. Ces modifications sont :

1) L'abolition de la présente disposition touchant la " sollicitation " au paragraphe 195.1 du Code criminel et son remplacement par un nouveau type d'infraction selon lequel les invitations pressantes ou les sollicitations persistantes de toutes personnes dans un endroit public, et pour toutes fins que ce soit, seraient passibles d'une peine;

2) Une définition au sens large d'un endroit public comprenant :
   a) un véhicule à moteur stationné dans un endroit public ou sur une place publique;
   b) un endroit qui est visible d'une place publique;

3) La modification de la définition de la maison de prostitution à l'article 179 du Code criminel pour bien préciser qu'elle s'applique aux seuls endroits servant à la prostitution des autres et aux endroits utilisés par plus de 3 personnes aux fins de leur propre prostitution;

4) La modification du délit criminel de " proxénétisme " à l'article 195 du Code criminel afin d'assurer la protection de toutes personnes pouvant être assujetties au proxénétisme. C'est-à-dire que quiconque sert d'entremetteur auprès d'une personne

quelconque, peu importe le statut de ladite personne, commet un délit;

5) Le maintien et l'application rigoureuse de la disposition modifiée touchant le proxénétisme à l'article 195 du Code criminel;

6) L'établissement d'un nouveau délit, celui " d'offrir d'acheter ou d'acheter des services sexuels d'une personne de moins de 18 ans ". Toute erreur de détermination de l'âge de ladite personne ne constitue pas une disculpation de cette accusation.

Les recommandations précitées visant une décriminalisation partielle reconnaissent que les embêtements causés par les invitations pressantes ou les sollicitations persistantes sont assez graves pour qu'on s'en occupe vraiment. Cependant, au lieu de mettre à part la sollicitation à des fins de prostitution, et d'en faire une mention spéciale, comme c'est le cas du paragraphe 195.1 du Code criminel, nous cherchons à nous servir du droit criminel pour réduire toutes les formes d'invitations pressantes ou de sollicitations persistantes.

Cela ne veut pas dire que la sollicitation discrète, inoffensive, comme celle que nous connaissons bien au temps de Noël de la part de groupes de bien-être social ou des distributeurs de feuillets qui se tiennent tranquillement sur le trottoir en offrant leur documentation aux yeux du public, sera passible de sanctions criminelles. Il n'y a pas là d'invitation pressante ni de sollicitation persistante auprès de qui que ce soit. Ces modifications accorderaient aux prostituées et à leurs clients le loisir de se comporter librement dans les endroits qui ne contreviennent pas à la définition révisée d'une maison de prostitution commune. Cela peut contribuer à réduire en partie les activités de la rue reliées présentement à la prostitution. Ceci aurait aussi l'avantage de procurer aux prostituées une meilleure protection en leur permettant de travailler par groupes de deux ou trois dans leurs propres locaux, pourvu qu'elles travaillent pour leur propre compte et qu'elles ne soient pas soumises à des proxénètes ou autres individus profitant directement de cette prostitution. Le fait de retenir dans la

nouvelle définition les dispositions de l'article 193 concernant les maisons de prostitution permettrait à la loi de continuer à pénaliser quiconque cherche à tirer profit de l'organisation des prostituées en travailleuses de maisons de débauche.

Bien entendu, comme nous le mentionnons plus haut, il faudra que l'application de chacune de ces lois soit efficace, équitable et non sexiste, en particulier en ce qui a trait à la sollicitation. Nos recherches ont révélé que c'était rarement le cas dans le passé, mais il faut que cela le soit à l'avenir.

Le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme a préparé ces voies de rechange au traitement juridique actuel de délits reliés à la prostitution, mais étant donné la complexité du phénomène, il reconnaît que personne ne peut prévoir en ce moment si ces lois – ou toutes autres mesures – vont réussir. Ainsi toutes lois édictées dans un proche avenir doivent être accompagnées de recherches sur leur application et leur efficacité. Pour faire suite aux mesures de rechange particulières présentées ci-dessus, le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme propose également que son programme de décriminalisation partielle soit mis en vigueur sur une période de plusieurs années durant lesquelles on pourrait surveiller et analyser ses effets. À la fin de la période, on pourrait évaluer son utilité, notamment en regard des critères particuliers suivants :

1) a-t-il réussi à alléger le fardeau des sanctions juridiques et économiques que les femmes qui se prostituent sont à peu près les seules à supporter en ce moment?

2) a-t-il réussi à minimiser les comportements déplaisants dans les rues et dans certains quartiers?

3) est-il appliqué d'une manière efficace et non discriminatoire?

4) est-il assez efficace pour décourager la participation des proxénètes et du crime organisé aux activités de chaque prostituée?

À moins que la mise en place de lois judicieuses ne s'accompagne de recherches en profondeur, il existe un danger très réel de compliquer davantage une situation déjà décourageante.

La réforme sociale

Il est essentiel de réformer les lois dans le domaine de la prostitution, mais il faut souligner que leur adoption et leur mise en vigueur doivent cadrer dans le contexte plus vaste des institutions économiques, politiques et sociales que notre société maintient. Toutefois, c'est une erreur de croire qu'une réforme judiciaire peut à elle seule modifier, augmenter ou supprimer un phénomène social. Dans le cas de la prostitution, on ne pourra obtenir une réelle amélioration de la situation que si l'on apporte d'importants changements aux institutions, aux attitudes et aux comportements.

Bien que cette situation évolue peu à peu, on voit aisément que la prostitution continuera d'être une option pour certaines femmes, tant que les autres moyens de soutien économique resteront difficiles d'accès ou paraîtront peu attrayants aux femmes qui ne veulent pas accepter le genre d'emplois dans lesquels la plupart des femmes sont orientées. La prostitution continuera d'être un moyen attrayant de gagner de l'argent pour les femmes (les adolescentes, les adolescents et les hommes) tant que les hommes, qui jugent que la prostitution est acceptable et souhaitable, seront suffisamment nombreux pour qu'il soit rentable pour certaines femmes d'accepter les risques et le statut social précaire qu'entraîne la prostitution.

La réforme sociale doit être envisagée à deux niveaux. Le premier consiste à élaborer des mesures visant à aider les femmes qui se livrent actuellement à la prostitution, à adopter, si elles le désirent, un mode de vie différent. Le deuxième niveau est plus ambitieux. Son objectif serait de modifier

les aspects de la société qui imposent des stéréotypes rigides au comportement des femmes et des hommes et renforcent leurs inégalités économiques et sociales. La prostitution en est un exemple extrême mais courant.

Il peut s'avérer très difficile pour une prostituée d'opter pour un mode de vie totalement différent et d'accepter de se joindre au rang des employés ordinaires et de connaître la grisaille quotidienne d'un emploi rémunéré. Il est probable que l'adaptation à ce monde nouveau sera difficile pour la prostituée qui est habituée à fixer elle-même ses heures de travail et à vivre dans un monde où tout se paye en argent liquide, ou l'on gagne l'argent aussi facilement qu'on le dépense et où la discipline de travail que connaissent les employés de bureau est pratiquement inexistante. Une femme qui a consacré une partie importante de sa vie d'adulte à des activités marginales ou même " hors-la-loi " n'aura vraisemblablement pas les compétences et les connaissances nécessaires pour exercer la plupart des emplois ordinaires. Vraisemblablement, il lui manquera également les contacts qui lui permettraient de trouver un emploi dans le monde normal du travail. Mises à part ces difficultés, il reste encore la possibilité que les emplois offerts sur le marché régulier du travail soient peu attrayants et mal payés. En outre, toute ancienne prostituée doit se rendre à l'évidence et accepter que tous les emplois qu'elle peut obtenir, sont, comme la plupart des emplois de femmes, moins intéressants et moins bien payés que les emplois que peut décrocher n'importe quel homme, quand bien même il serait aussi marginal qu'elle.

Toute femme qui se trouve en dehors des filières principales ou qui ne fait pas partie de la population active doit pouvoir bénéficier de programmes susceptibles de lui signaler quelles sont les conditions à remplir pour accéder à la main-d'oeuvre payée. Elle doit savoir quels sont les emplois proposés, quelle formation ils exigent, comment trouver un emploi et enfin, comment déposer sa candidature et participer à des entrevues de sélection. Il lui faudra connaître les aspects plus généraux des emplois rémunérés : quel comportement adopter sur les lieux de travail, quelles relations avoir avec les collègues de travail et comment obtenir de l'avancement, si elle le désire.

Il existe déjà, dans les diverses régions du pays, des programmes qui dispensent des renseignements et des cours de formation sur un, plusieurs ou tous

les aspects du monde du travail rémunéré. Ces programmes pourraient être utilisés ou adaptés afin de venir en aide aux prostituées qui souhaitent abandonner leur statut social et économique marginal afin de réintégrer le courant central de la société. Ces programmes sont offerts par certains collèges ou organisations communautaires ainsi que par des associations féminines et certains bureaux provinciaux et fédéraux. Toutefois, ces programmes manquent souvent de fonds et un grand nombre d'entre eux ne peuvent être présentés uniformément dans les différentes régions du pays. Ils dépendent beaucoup des initiatives locales et il peut arriver que certaines villes offrent une bonne gamme de programmes, alors que certaines autres n'en proposent aucun.

Bien que les prostituées aient les mêmes besoins que les autres femmes en matière de formation, de compétences professionnelles, d'aide pour accéder à un emploi et de soutien en cours d'emploi, tout programme qui prétend venir en aide aux prostituées en transition doit chercher tout spécialement à se mettre à l'écoute et à la portée des femmes qui ont vécu une expérience assez différente de celle de la clientèle habituelle. La participation des femmes elles-mêmes à la planification et à la prestation d'un tel programme permettrait de résoudre une partie de ces difficultés. La formation de groupes de soutien au sein desquels les anciennes prostituées pourraient parler de leurs expériences et y réfléchir alors qu'elles se trouvent à un tournant de leur vie, aurait une incidence importante sur les autres aspects des programmes. L'essentiel, dans le cas des prostituées, est que le programme tienne compte de leurs expériences précédentes afin de leur donner les moyens d'utiliser de manière constructive certains éléments de leur passé pour entamer une nouvelle étape de leur vie.

Au niveau plus général de la réforme sociale, il faudrait prendre des mesures importantes sur le plan économique et sur le plan social. Dès le moment où elles possèdent toutes les qualifications requises, toutes les femmes devraient pouvoir choisir librement le type de travail qu'elles veulent entreprendre sans être victimes des préjugés sexuels. Mais, cela exigerait une refonte radicale du monde du travail et du système éducatif qui nous y prépare. L'influence conjugée des programmes d'action positive et des programmes éducatifs en cours d'emploi ou non doivent éliminer les idées périmées sur les rôles économiques et sociaux des femmes.

Deuxièmement, il faut transformer radicalement les attitudes de la société à l'égard des besoins, des droits et des rôles respectifs des hommes et des femmes. Pour que les femmes puissent jouer un rôle plus actif dans notre société, il nous faut balayer les critères doubles en matière de moralité sexuelle, d'opinion selon laquelle le travail des femmes n'est pas très important puisqu'il n'est pas bien payé, les attitudes envers les femmes qui se traduisent par des violences physiques et sexuelles et le principe selon lequel les femmes restent la " propriété " de leurs maris ou partenaires sexuels.

L'éducation peut contribuer à réaliser une partie de ces changements. Les établissements d'éducation devraient proposer une étude complète et non sexiste de la sexualité humaine et des relations socio-sexuelles, afin que l'on comprenne et respecte mieux les besoins, les intérêts et les droits de tous les individus.

Il faut lutter, au travail et dans la collectivité, contre les stéréotypes péjoratifs dont souffrent les femmes, en faisant prendre pleinement conscience au public des capacités humaines et des droits des femmes.

CONCLUSION

À tout instant de notre vie, nous devons lutter pour l'instauration d'une société réellement égalitaire qui permettrait à tous, femmes et hommes, de bénéficier d'une véritable liberté dans le choix des décisions qui affecteront leur vie personnelle, économique et sociale. Dans un monde comme celui-là, les échanges seraient personnalisés et égalitaires, et n'auraient pas à être vendus ou achetés. De même, en ce qui concerne la pornographie, les gens ne trouveraient pas très stimulantes au plan sexuel les scènes de brutalités infligées à certains membres de notre société. Cet idéal peut être encore assez éloigné dans le temps, mais le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme compte que le travail de votre Comité contribuera effectivement à nous rapprocher de cette éventualité.

NOTES

1. C'est la définition proposée par la chercheuse de Vancouver, Jillian Ridington

2. Donnerstein, Edward. " Influence of Pornography on Male Sexual Aggression. " In Medical Aspects of Human Sexuality, 1982, 16, 68.

   Malamuth, N. et J. Check. " Pornography and Sexual Aggression: a social learning theory analysis. " Document présenté en février 1984 à Kingston (Ontario).

3. Flexner, Abraham. Prostitution in Europe. (New York: Century, 1914).